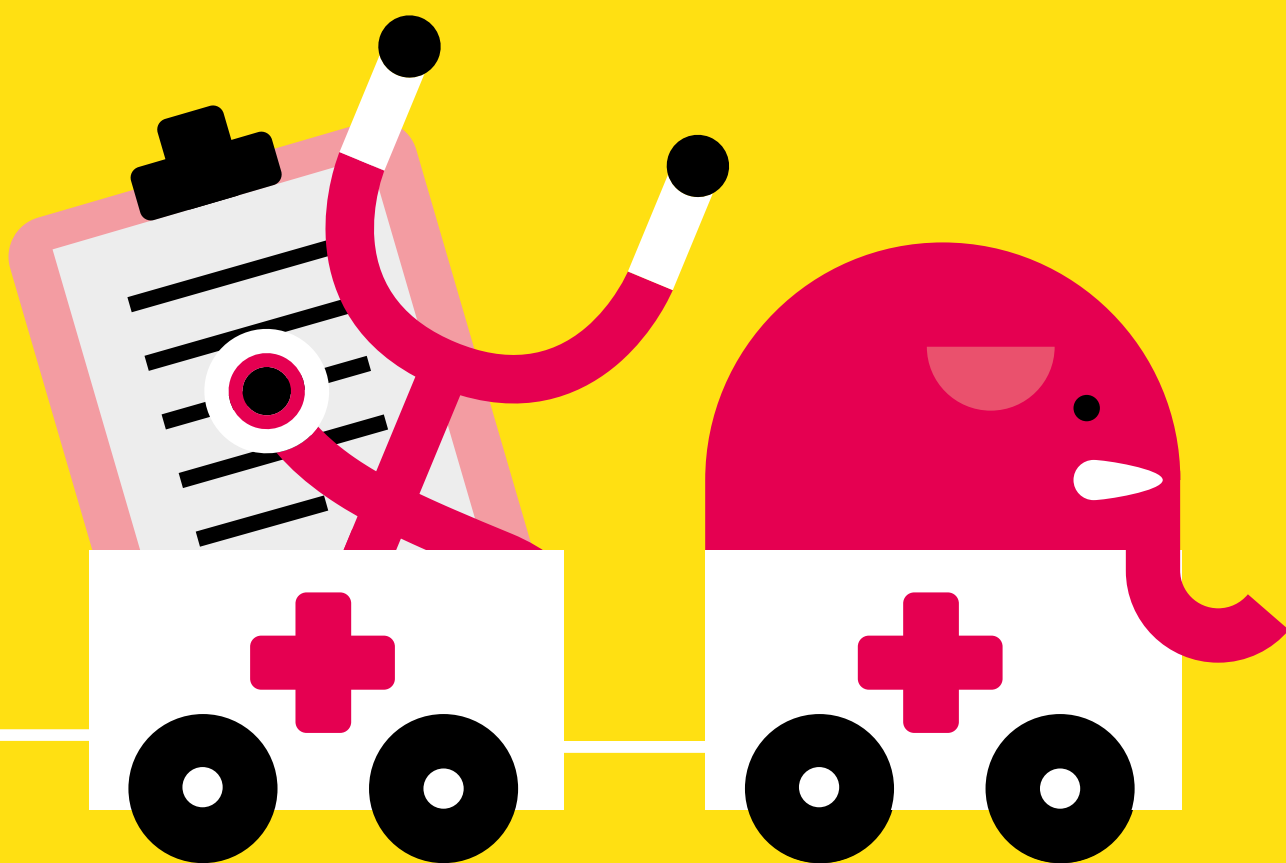


La santé dans les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)



Sommaire

Préambule	4
La place des parents	5
Le rôle des professionnels intervenant au niveau de la santé	6
Au sein de l'établissement	
Le référent santé et accueil inclusif	6
Le professionnel de santé (infirmière puéricultrice ou infirmière diplômée d'Etat.)	8
Le directeur d'établissement	9
En dehors de l'établissement	
Le professionnel PMI	10
Le médecin traitant de l'enfant	10
La cellule ressource handicap du service départemental de PMI	10
Éléments d'aide à la réflexion de la prise en compte de la santé	11
Le dossier santé	11
L'administration des médicaments	12
Le projet d'accueil individualisé	13
Prise en charge des petits incidents de la vie courante	14
Prise en charge d'une situation d'urgence	14
Prise en charge de l'enfant porteur d'un plâtre, d'une attelle, ou d'anneau claviculaire	14
Prise en charge des épidémies, et des maladies à éviction obligatoire	15
La pharmacie	15
Les vaccinations	15
Santé environnementale	16
Les différents régimes alimentaires	17
Suspicion de maltraitance - Enfance en danger	17
Les certificats médicaux	17
La formation des professionnels	18
L'analyse des pratiques	18
Notes	19

Préambule

La prise en compte de la santé globale des enfants accueillis est soumise à la législation du code de la santé publique (Art. R.2324-34 à 40 du CSP) et va se décliner différemment au regard de la catégorie de l'établissement en fonction de sa capacité d'accueil. (Art. R2324-46 du CSP).

L'OMS définit la santé comme « un état de complet bien-être physique, mental et social, qui ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité »

L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) définit la santé comme « un état de complet bien-être physique, mental et social, qui ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ». La santé est ainsi prise en compte dans sa globalité. Elle est associée à la notion de bien-être.

Cette approche englobe tant les éléments médicaux stricto sensu que les déterminants de santé et concerne la santé physique comme la santé psychique. Selon l'OMS, les déterminants sociaux de la santé sont « les circonstances dans lesquelles les individus naissent, grandissent, vivent, travaillent et vieillissent ainsi que les systèmes mis en place pour faire face à la maladie »

Les enfants grandissent, vivent, se développent en grande partie au sein des modes d'accueil. À ce titre, les EAJE peuvent être considérés comme des déterminants de santé. C'est pourquoi, tous les professionnels petite enfance doivent offrir aux enfants les conditions d'un accueil sécurisant ludique encourageant son développement, son désir de découvrir en l'absence de ses parents. L'attention quotidienne portée aux enfants, l'accompagnement des familles valorisant leurs propres capacités

et renforçant leur parentalité et la prévention sont des facteurs déterminants favorables à la santé des enfants.

Les établissements et les services d'accueil non permanent de jeunes enfants inscrivent leur action dans le cadre fixé au II de l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles. Ils offrent, avec le concours du référent "Santé et Accueil inclusif", un accueil individualisé et inclusif de chacun des enfants, notamment de ceux présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique, grâce à un accompagnement spécifique dans le cadre de locaux adaptés. Ils favorisent la socialisation des enfants au sein de collectifs de taille adaptée aux activités proposées. (...) - (Art. R2324-17 du CSP).

La place des parents

Ils sont les interlocuteurs privilégiés concernant les besoins et habitudes de leur enfant.

Une écoute réciproque entre les parents et les professionnels permet à chacun d'avancer dans l'intérêt de l'enfant en fonction de leurs connaissances et compétences.

Les professionnels formés peuvent accompagner les parents concernant le développement de l'enfant (sommeil, alimentation, utilisation des écrans,...).

Dans l'accompagnement à l'administration de soins ou médicaments, dans le cadre d'un PAI ou non, les parents peuvent être ressource auprès des professionnels (utilisation de la chambre d'inhalation par exemple...).



Le rôle des professionnels intervenant au niveau de la santé

Au sein de l'établissement



Le référent « santé et accueil inclusif »

Ses missions, son diplôme et les modalités de son concours sont définis dans l'article R.2324-39 du CSP.

Ses missions :

- 1 Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;
- 2 Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article R. 2324-30;
- 3 Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service;
- 4 Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière;
- 5 Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille;
- 6 Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions;

- 7 Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, en coordination avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations;
- 8 Contribuer, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement prévus au II de l'article R. 2324-30 du présent code, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe;
- 9 Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du référent technique de la micro-crèche, du responsable technique ou du directeur de l'établissement ou du service, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale;
- 10 Délivrer, **lorsqu'il est médecin**, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité prévu au 1° du I de l'article R. 2324-39-1 du CSP.

La mission de référent « santé et accueil inclusif » peut être exercée par :

- ▶ Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant.
- ▶ Une infirmière puéricultrice diplômée d'Etat
- ▶ Une infirmière diplômée d'Etat disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de 3 ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier.

Les modalités de concours du référent « santé et accueil inclusif » sont fixées dans le contrat de travail ou par voie conventionnelle... (art. R2324-39 IV du CSP).

Lorsque celui-ci travaille au sein de l'établissement, le temps de travail dédié à cette fonction ne peut être confondu avec du temps d'encadrement.

Le temps d'intervention mensuel peut être modulé en fonction des besoins liés à certains moments de la vie de la structure :

- ▶ À l'ouverture avec élaboration de tous les protocoles
- ▶ Lors de la rentrée avec les visites d'admission (si médecin) et les PAI
- ▶ Des besoins ponctuels de formation du personnel.
- ▶ Présence ou non d'un professionnel de santé au sein de l'établissement
- ▶ Evénements pouvant nécessiter l'expertise du référent santé et accueil inclusif.
- ▶ Participation à des réunions avec les familles
- ▶ ...



Le professionnel de santé (infirmière puéricultrice ou infirmière diplômée d'Etat.) Art R2324-40 du CSP

En fonction de la capacité d'accueil, la réglementation prévoit la présence d'un professionnel de santé sur des missions précises.

Hors ce temps de travail dédié, selon l'organisation interne de l'établissement, ils participent à l'encadrement des enfants accueillis dans les conditions définies aux articles R. 2324-42 à R. 2324-43-2

Ou ils exercent des fonctions de direction ou de direction adjointe conformément aux dispositions des articles R. 2324-34 et R. 2324-35;

Les missions du professionnel de santé s'élaborent en concertation avec le « référent santé et accueil inclusif », et sont définies dans l'article R.2324 – 40 - 1 du CSP, à savoir :

- ▶ Accompagner les autres professionnels en matière de santé, de prévention et d'accueil inclusif, notamment dans l'application des protocoles prévus au II de l'article R. 2324-30.
- ▶ Relayer auprès de la direction et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants les préconisations du référent "Santé et Accueil inclusif", lorsqu'ils n'exercent pas eux-mêmes les fonctions de référent "Santé et Accueil inclusif".
- ▶ Concourir à la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière.

Ces missions peuvent être exercées par :

- ▶ Un infirmier ou une infirmière puéricultrice diplômée d'État
- ▶ Un infirmier ou une infirmière diplômée d'État

Temps d'intervention du référent santé et accueil inclusif et du professionnel de santé

Les temps d'intervention, **selon les quotités minimales**, du référent « santé et accueil inclusif » et du professionnel de santé sont définis dans l'article R2324-46-2 du CSP en fonction de la catégorie de l'établissement et 48-2 pour les crèches familiales.

CATÉGORIES DE CRÈCHES COLLECTIVES ET HALTE-GARDERIES	CAPACITÉ D'ACCUEIL	DURÉES MINIMALES D'INTERVENTION POUR L'ACCOMPAGNEMENT EN SANTÉ
Les micro-crèches	<=12 places	10h annuelles dont 2 par trim du réf santé et inclusion
Les petites crèches	13-24 places	20h annuelles dont 4 par trim du réf santé et inclusion
Les crèches	25-39 places	30h annuelles dont 6 par trim du réf santé et inclusion + 0,2 ETP de profs infirmiers ou puer
Les grandes crèches	40-59 places	40h annuelles dont 8 par trim du réf santé et inclusion + 0,3 ETP de profs infirmiers ou puer
Les très grandes crèches	>=60 places (la taille max des unités est de 60 places)	50h annuelles, dont 10 par trim, complétées par 10h annuelles par tranche suppl de 20 enfts du réf santé et inclusion + 0,4 ETP de profs infirmiers ou puer complété par 0,1 ETP par tranche complète suppl de 20 places de profs infirmiers ou puer
Les petites crèches familiales	< 30 places	20 h annuelles dont 4 par trim du réf santé et inclusion
Les crèches familiales	30-59 places	30 h annuelles dont 6 par trim du réf santé et inclusion + 0,2 ETP de profs infirmiers ou puer
Les grandes crèches familiales	60-89 places	40 h annuelles dont 8 par trim du réf santé et inclusion + 0,3 ETP de profs infirmiers ou puer
Les très grandes crèches familiales	>=90 places	50h annuelles, dont 10 par trim, complétées par 10h annuelles par tranche suppl de 20 enfts du réf santé et inclusion + 0,4 ETP de personnel infirmier complété par 0,1 ETP par tranche complète suppl de 20 places de profs infirmiers ou puer .



Le directeur d'établissement

Il a une responsabilité liée à sa fonction.

- ▶ Quel que soit son diplôme, il est tenu par une obligation de moyens pour garantir la santé et la sécurité des enfants accueillis.
- ▶ Il est responsable de la mise en l'application de la réglementation et de la mise en œuvre des actions organisées au sein de l'EAJE dans le respect du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement.



Le professionnel de PMI

- ▶ Il assure le suivi, l'accompagnement et le contrôle des EAJE conformément à la réglementation
- ▶ Il est à la disposition des différents partenaires (institutions, gestionnaires, directeur, référent santé...) pour toute réflexion concernant la santé globale et la sécurité des enfants accueillis.
- ▶ Il peut être sollicité par les parents concernant l'accueil de leur enfant.



Le médecin traitant de l'enfant

- ▶ Il établit le certificat médical autorisant l'admission de l'enfant au sein de l'EAJE
- ▶ Il intervient dans l'élaboration d'un PAI en lien avec la structure, en accord avec la famille.



La cellule ressource handicap du service départemental de PMI

En tant qu'EAJE, vous pouvez accueillir un enfant avec des besoins de santé particuliers (handicap, asthme, allergie, convulsion...), identifiés au début de l'accueil, ou apparaissant en cours d'accueil.

En Gironde, il existe un dispositif complémentaire de l'accompagnement à destination des familles, des professionnels de PMI, des assistants maternels, et des professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant : la **cellule ressource handicap**. Cette cellule est constituée d'une puéricultrice et d'un médecin qui peuvent vous guider dans ces accueils particuliers, se déplacer au sein de l'établissement afin de réfléchir avec l'ensemble de l'équipe aux ajustements à mettre en œuvre dans ces accueils singuliers.

Puéricultrice de PMI référente : Véronique Labidoire
06 17 56 78 76 - v.labidoire@gironde.fr

Secrétariat : 05 56 99 33 33 - Poste : 22 106

Livret ressource pour les parents d'enfants présentant des difficultés spécifiques et les professionnels téléchargeable sur Gironde.fr :
Cellule Ressource Handicap

Éléments d'aide à la réflexion de la prise en compte de la santé

Les parents sont détenteurs de l'autorité parentale, rien ne peut se faire sans leur accord, sauf urgence vitale. La prise en compte de la santé globale doit être décrite dans le règlement de fonctionnement et les situations particulières rédigées sous forme de protocoles, annexés à ce dernier (II. Art R2324-30 du CSP), et parlée avec les parents.

Les protocoles définissent, entre autre, les conduites à tenir, les personnes habilitées à intervenir en fonction de chaque situation. Ces protocoles doivent être affichés et/ou accessibles rapidement par les professionnels auprès des enfants. Ils doivent être datés et signés par le référent santé et accueil inclusif, le directeur et le professionnel de santé, le cas échéant.

Il est recommandé de réévaluer les protocoles chaque année avec les professionnels qui participent à l'accueil. Il est souhaitable que le professionnel de santé ou référent santé et accueil inclusif explique le sens donné à ces protocoles et les illustre.



Le dossier santé

Il inclut les documents relatifs à la prise en compte de la santé (certificat médical d'admission, vaccination, PAI...).

Ces documents sont confidentiels, leur accès doit être limité aux professionnels de santé, au directeur ou référent technique qui est responsable des documents.

Certaines informations peuvent être partagées si cela présente un intérêt pour l'enfant (PAI...).

Il est important d'aborder avec les parents ce qu'ils souhaitent communiquer.

Ils doivent être conservés jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant.



L'administration des médicaments

Référence à l'Art. R. 2111-1 du CSP

Depuis le 1er septembre 2021, tout professionnel d'un mode d'accueil du jeune enfant mentionné à l'article L. 2111-3-1, peut administrer des soins ou des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux.

Pour ce faire les professionnels d'établissement d'accueil du jeune enfant doivent avoir l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42 du CSP (directeur, directeur adjoint, professionnels encadrant les enfants).

Le professionnel administrant le traitement maîtrise la langue française.

Le professionnel de l'accueil du jeune enfant administrant des soins ou des traitements médicaux se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole annexé au règlement de fonctionnement.

Ce protocole doit contenir les vérifications et consignes suivantes :

- ▶ Le médecin prescripteur n'a pas expressément mentionné sur l'ordonnance l'intervention d'un auxiliaire médical
- ▶ Le ou les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant ont expressément autorisé par écrit ces soins ou traitements médicaux
- ▶ Le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant
- ▶ Le professionnel de l'accueil du jeune enfant réalisant les soins ou traitements médicaux dispose de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements ou d'une copie de celle-ci et se conforme à cette prescription
- ▶ Le ou les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant et, le cas échéant, le référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R. 2324-39 du CSP, ont préalablement expliqué au professionnel de l'accueil du jeune enfant le geste qu'il lui est demandé de réaliser

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- ▶ Le nom de l'enfant
- ▶ La date et l'heure de l'acte
- ▶ Le nom du professionnel de l'accueil du jeune enfant l'ayant réalisé
- ▶ le nom du médicament administré et la posologie

Une réflexion à partir de toutes les situations relatives à l'administration de médicaments ou de soins est indispensable afin de limiter les risques d'erreur ou de mauvaise administration.

Elle doit aboutir à une organisation adaptée, assortie de consignes précises et de la formation des professionnels :

▶ Prise en compte de la santé d'un enfant en situation de handicap ou de maladie chronique (luxation congénitale de hanche, pied bot,...) :

L'administration des médicaments est prévue dans le PAI ainsi que les soins particuliers et les aménagements.

▶ Prise en charge d'un enfant souffrant d'une maladie ponctuelle :

Il est préférable dans la mesure du possible de limiter les prises de médicaments en EAJE en privilégiant une prise 2 fois par jour par les parents. Toutefois si une **continuité est nécessaire à la crèche**, les modalités doivent être définies dans les annexes du RF (art. R2324-30 II 3°) :

- **Obligation d'avoir une ordonnance conforme** (date, nom et prénom de l'enfant, poids et âge, durée et fréquence d'administration du traitement) **et l'autorisation parentale.**
- **Qui vérifie les documents ?** Qui administre le traitement ? Qui assure le suivi et la traçabilité dans le registre ?

▶ Prise en charge de la fièvre et de la douleur chez l'enfant :

Application du protocole reprenant les premiers gestes :

- Si **élaboré et signé par un médecin**, il vaut prescription.
- Si **élaboré par un infirmier DE ou puéricultrice DE**, une prescription médicale complémentaire est indispensable.

L'antipyrétique peut être fourni par les parents ou par la structure.



Le projet d'accueil individualisé

Un livret d'aide à l'élaboration est votre disposition sur le site gironde.fr :

Document téléchargeable sur Gironde.fr :
Projet d'accueil individualisé pour des enfants avec des besoins de santé particuliers



Prise en charge des petits incidents de la vie courante

Hématome, écorchure, plaie, brûlures, piqure d'insecte, corps étranger, coupure, morsure, saignement de nez, poussée dentaire, rhino et lavage de nez, érythème fessier...

Ces situations doivent faire l'objet d'un protocole médical annexé au RF (art. R2324-30 II 3° du CSP), incluant les modalités de prise en charge et de surveillance spécifiques.



Prise en charge d'une situation d'urgence

Détresse respiratoire, convulsion, perte de connaissance, réaction allergique...

L'obligation d'assistance à personne en péril (article 223-6 du code pénal), qui concerne tout citoyen, implique une obligation de moyen, c'est-à-dire une obligation de mettre en œuvre tous les moyens disponibles pour assister l'enfant y compris lui administrer un médicament si nécessaire. Tout professionnel quelle que soit sa formation doit agir en ce sens.

Ces situations d'urgence doivent faire l'objet d'un protocole annexé au RF (art. R2324-30 II 1° du CSP), connu de tous les professionnels, incluant les modalités de prise en charge et de surveillance spécifiques. Les professionnels de l'établissement doivent être formés et accompagnés notamment par le référent santé et accueil inclusif.



Prise en charge de l'enfant porteur d'un plâtre, d'une attelle, ou d'un anneau claviculaire

Dans tous les cas, l'enfant peut fréquenter la collectivité. Aucun certificat médical n'est nécessaire pour son retour à la crèche.

L'enfant demande une **attention plus particulière, sa surveillance est à adapter en fonction de la traumatologie** en lien avec le référent santé et accueil inclusif et/ou le médecin traitant et s'appuyant sur la fiche de surveillance d'un plâtre remise à la sortie de l'hôpital.

Un protocole peut être établi par l'EAJE.



Prise en charge des épidémies, et des maladies à éviction obligatoire

Gastro, gale, syndrome pieds/mains/bouche, varicelle, scarlatine, poux... Un livret d'aide à la prise en charge est à votre disposition au lien suivant :

Document téléchargeable sur le site du Haut Conseil de Santé Publique : Maladie Infectieuse Collectivité

En dehors des maladies à éviction obligatoire citées dans le guide (lien ci-joint), et dans l'objectif de privilégier le confort de l'enfant, le directeur ou le professionnel en continuité de fonction de direction se réserve le droit de ne pas accueillir l'enfant dont l'état général est temporairement incompatible avec la vie en collectivité.

En cas d'épidémie inhabituelle, le directeur de l'établissement peut se faire accompagner par le service PMI ou l'ARS.



La pharmacie

Elle contient à minima :

- ▶ Couverture de survie
- ▶ Gants jetables
- ▶ Pansements
- ▶ Désinfectant non alcoolisé
- ▶ Pince à épiler
- ▶ Ciseaux
- ▶ Compresses
- ▶ Sparadraps
- ▶ Coussins thermiques (pack de froid)
- ▶ Sérum physiologique

Son **contenu est adapté en fonction des protocoles mis en place** et les péremptions doivent être vérifiées régulièrement.

Elle doit être entreposée hors de portée des enfants.



Les vaccinations

Pour les **enfants nés après le 1er janvier 2018, 11 vaccinations sont obligatoires.**

Il s'agit des vaccinations contre la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, la poliomyélite, l'Haemophilus influenzae de type B, l'hépatite B, les infections à pneumocoques, les infections à méningocoques C, la rougeole, les oreillons et la rubéole. (Article L3111-1 du code de la santé publique).

Ces vaccinations sont pratiquées sauf contre-indications médicales reconnues (certificat médical fourni par le médecin de l'enfant) dans les 18 premiers mois de l'enfant selon le calendrier vaccinal en cours et sont exigibles pour l'entrée ou le maintien en collectivité pour tout enfant :

Calendrier en vigueur téléchargeable sur le site Vaccinations Info-Service

Lorsqu'une ou plusieurs vaccinations font défaut, le code de santé publique prévoit que l'enfant est provisoirement admis. Les vaccinations obligatoires manquantes selon l'âge de l'enfant et conformément au calendrier des vaccinations doivent alors être réalisées dans un délai de 3 mois et ensuite poursuivies. Dans le cas contraire, l'enfant est exclu définitivement de la collectivité. (Article R 3111-8 du code de la santé publique)

Ainsi les parents doivent fournir un justificatif :

- Soit la photocopie des pages du carnet de santé au nom et prénom de l'enfant
- Soit un certificat médical attestant de la réalisation des vaccinations obligatoires au regard de l'âge de l'enfant

Ces dispositions doivent être inscrites dans le règlement de fonctionnement de l'établissement.



Santé environnementale

L'exposition à certains facteurs environnementaux est à prendre en compte pour limiter l'apparition de maladies chroniques et de troubles de la santé :

- L'ARS nouvelle Aquitaine en lien avec le service départemental de PMI développe une stratégie régionale de prévention et de promotion de la santé, visant à limiter l'exposition à **certaines substances présentes dans l'environnement**. Pour ce faire, un guide de recommandations a été élaboré concernant l'accueil des jeunes enfants dans un environnement sain.

Documents téléchargeables sur le site de l'ARS Nouvelle Aquitaine :

- Guide de recommandations pour l'accueil d'enfants dans un environnement sain
- Guide de recommandations pour l'accueil d'enfants dans un environnement sain - Bâtir et Réover

- Les **ondes électromagnétiques** émises par les téléphones portables, les tablettes tactiles, les jouets et objets connectés, peuvent avoir des effets sur les fonctions cognitives – mémoire – coordination – attention – des enfants, selon un rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses). Les enfants sont plus exposés que les adultes, du fait de leurs différences morphologiques et anatomiques, en particulier, au cerveau, car certaines zones, encore en voie de développement, sont plus sensibles aux ondes.

L'installation d'équipements terminaux fixes équipés d'un accès sans fil à internet (wifi) est interdite dans les espaces liés à l'accueil, au repos et aux activités des enfants de moins de 3 ans (article 7 de la loi 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information, et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques). Les téléphones portables sont donc proscrits dans les espaces de vie des enfants ainsi que toute utilisation d'écrans.

- Il est important de ne pas surexposer les enfants à des **stimuli sonores et visuels**, en effet l'enfant est perméable à son environnement. Il faut être **vigilant à l'affichage, aux couleurs, à la luminosité, à l'utilisation de la musique et aux pièces qui résonnent**.



Les différents régimes alimentaires

- En lien avec un **problème médical**, voir le projet d'accueil individualisé (PAI)
- En lien avec des **convictions personnelles**

Il est important d'instaurer un dialogue avec la famille, le directeur se positionnant en tant que garant des besoins de l'enfant, et du principe de laïcité.



Suspicion de maltraitance Enfance en danger

Un protocole doit être rédigé et annexé au RF détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situations présentant un danger pour l'enfant (art. R2324-30 II 4° du CSP)

En effet, il est important de ne pas rester seul dans ces situations et de croiser les avis (ou les regards). Les professionnels de PMI peuvent accompagner la structure dans cette démarche.

En tant que citoyen, nous avons tous le devoir de protéger un enfant.

Le gouvernement a mis à disposition des enfants et des adultes un **numéro « le 119 » joignable 24h/24, 7j/7**. Des professionnels sont à votre écoute pour vous répondre et vous apporter des réponses adaptées.

► www.allo119.gouv.fr

Le Département de la Gironde propose une formation en ligne, sous forme de MOOC, qui peut être un support pour vous accompagner dans l'élaboration du protocole et durant toute la vie de la structure :

► **MOOC: Protection de l'enfance**
mooc.gironde.fr



Les certificats médicaux

En dehors du certificat médical d'admission et de vaccination, aucun certificat n'est exigible. **Le certificat médical ne se justifie que s'il a une raison médicale.**

Il n'est obligatoire que si un texte législatif ou réglementaire l'exige. La circulaire, DSS/MCGR/DGS n°2011-331 du 27 septembre 2001 relative à la rationalisation des certificats médicaux, précise le cadre.

Département de la Gironde

Pôle Solidarité Développement Social
Direction de la Promotion de la Santé
Service Départemental de PMI

1 Esplanade Charles de Gaulle
CS 71223
33074 BORDEAUX Cedex

05 56 99 33 33
dps-modacc@gironde.fr

gironde.fr/enfance-et-famille/modes-daccueil